

9°. — *Région du Saint-Maurice.* — Comprenant les comtés de Maskinongé, Saint-Maurice et Champlain, ainsi que la vallée de la rivière Saint-Maurice. La résidence de l'Agent devra être à Trois-Rivières.

10°. — *Nord de Québec.* — Comprenant les comtés de Portneuf, Québec, Montmorency et Charlevoix. Résidence de l'Agent à Québec.

11°. — *Territoire du Saguenay.* — Comprenant les comtés de Saguenay et Chicoutimi, de même que la colonisation du Lac Saint-Jean. La résidence de l'Agent serait fixée soit à la Grande-Baie, soit à Chicoutimi.

Comme l'un des principaux devoirs de ces Agents serait d'être constamment occupé à promouvoir la colonisation par tous les moyens que le zèle saurait leur dicter, soit dans leur bureau ou au dehors, il serait du devoir de ces Agents d'attacher à leur service, pour demeurer permanemment dans le bureau, un Clerc capable de donner tous les renseignements désirés par ceux qui se présenteraient durant les absences de l'Agent, et de lui aider au besoin de ses écritures. Cet assistant serait aux frais de l'Agent.

Afin de permettre au gouvernement de s'assurer du bon emploi du temps des Agents, et exercer sur eux un contrôle utile et nécessaire, chaque Agent serait obligé de tenir un Journal quotidien dans lequel serait couché toutes les opérations de la journée, telles que les demandes faites verbalement ou par écrits, les réponses données, visites reçues, etc., etc., de même que les pas et démarches de l'Agent au dehors de son bureau. Le premier jour du mois, chaque Agent transmettrait au Département de l'Agriculture un Rapport sur la marche de la Colonisation dans les divers endroits de son district ; et tous les trois ou quatre mois un *Tableau de l'emploi du temps*, signé par l'Agent, à peu près dans le genre de ceux offerts par les Inspecteurs des Prisons, ou du Commissaire des Pêcheries, ou des Arpenteurs, en exercice. Le salaire des Agents de Colonisation serait fixe, et comprendrait toutes les dépenses du bureau, voyages, et autres déboursés quelconque.

Pour activer le zèle des Agents, le gouvernement pourrait classer les salaires en plusieurs catégories, suivant l'étendue du district et des dépenses qu'il nécessitera, et surtout en proportion des progrès que l'Agent ferait faire à la colonisation dans sa division.

Un autre moyen bien capable de contribuer au développement de la colonisation serait, de la part des Agents de Colonisation, de fournir à MM. les Curés des paroisses du district, qui en feraient la demande, une liste des terres offertes en octrois gratuits ; les conditions d'établissement et autres informations nécessaires ; ainsi que la carte des Cantons du District. Cette intervention du